

## Arrêt

n° 335 252 du 30 octobre 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN  
Rue Paul Devaux 2  
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2025.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me J. WALDMANN, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, originaire d'Oussoubidiagna (région de Kayes), d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.*

*A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : vous déclarez craindre d'être tué par [S.D.], le père de [K.D.], car vous avez mis sa fille enceinte et que le mariage de cette dernière avec un autre homme a dû être annulé pour cette raison.*

*Le 28 octobre 2021, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général, relevant que vos déclarations ne permettent pas d'établir le bien-fondé*

des craintes invoquées. Le 1er décembre 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers, qui a confirmé cette dernière dans son arrêt n°291.261 du 29 juin 2023, faisant siens les arguments avancés par le Commissariat général.

Le 27 juin 2025, vous êtes envoyé au Centre pour illégaux de Vottem.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 15 septembre 2025. A l'appui de cette demande, vous déclarez craindre ce qu'il se passe actuellement au Mali, les nouvelles autorités étant xénophobes. Vous expliquez que l'ethnie des nouvelles autorités n'aime pas les peuls. Vous ajoutez que ce phénomène existait déjà avant votre départ du pays mais que depuis 2024-2025, cela s'est aggravé. Enfin, vous dites craindre d'être marginalisé, maltraité et n'avoir aucune personne qui pourrait vous venir en aide car vous êtes né hors mariage.

Vous déposez trois vidéos à l'appui de vos déclarations.

#### **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, aucun élément dans votre dossier ne remet en cause l'évaluation qui avait été faite dans le cadre de votre première demande qui reste, par conséquent, pleinement valable. Il peut donc raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, votre deuxième demande est déclarée irrecevable :

- Le CGRA, suivi par le CCE, a considéré que le récit que vous avez présenté dans le cadre de votre première demande était dénué de crédibilité.
- Dans votre deuxième demande, vous ne tentez d'aucune manière de réfuter les conclusions du CGRA et du CCE. En effet, vous dites que les problèmes invoqués dans le cadre de votre première demande de protection internationale sont toujours présents mais vous avouez ne pas avoir de nouvelles actuelles (voir document « Déclaration Demande Ultérieure » joint à votre dossier administratif). Or, rappelons que ces faits ont été remis en cause par les instances d'asile. Votre seule affirmation disant qu'ils sont toujours présents ne peut suffire à renverser cette analyse.
- De plus, vous déclarez avoir peur d'être marginalisé, maltraité et n'avoir aucune personne qui pourrait vous porter secours car vous êtes né hors mariage (voir document « Déclaration écrite demande multiple » joint à votre dossier administratif). Ensuite, vous déclarez que les Peuls détestent les enfants nés hors mariage et qu'ils vous rejettent ainsi que l'islam (voir document « Déclaration Demande Ultérieure » et « Déclaration écrite demande multiple » joints à votre dossier administratif). Or, relevons que lors de votre précédente demande de protection internationale, vous n'avez jamais invoqué ce fait, vous limitant à mentionner être orphelin de père et de mère (Cf. Notes d'entretien personnel du 27 juillet 2021, p.3 - voir farde « Information sur le pays », document n°1), et n'avez jamais invoqué de craintes en lien avec ce statut (Cf. Notes d'entretien personnel du 6 septembre 2021, pp.9-10 - voir farde « Information sur le pays », document n°1) et ces seules déclarations hypothétiques ne permettent pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Par ailleurs, vous invoquez dans le cadre de la présente demande d'autres développements qui ne se rapportent pas aux motifs d'asile que vous avez présentés dans le cadre de votre demande précédente. Toutefois, l'évaluation effectuée à l'occasion de celle-ci n'est pas sans intérêt pour l'évaluation des nouveaux éléments.

En l'espèce, vous invoquez fonder également votre deuxième demande de protection internationale sur ce qu'il se passe actuellement au Mali, que les nouvelles autorités sont xénophobes, que l'ethnie des nouvelles autorités n'aime pas les Peuls et qu'elles veulent les exterminer. Vous ajoutez que ce phénomène existait déjà avant votre départ du pays mais que depuis 2024-2025, cela s'est aggravé (voir document « Déclaration Demande Ultérieure : Question n°17 » joint à votre dossier administratif). Enfin, vous dites qu'en tant que peul, vous êtes considéré comme terroriste (voir document « Déclaration écrite demande multiple » joint au dossier administratif). Or, relevons que vous n'avez jamais invoqué de crainte en raison de votre ethnie dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations, devant les instances d'asile, que vous auriez rencontré des problèmes en raison de votre ethnie (Cf. Notes d'entretien personnel du 6 septembre 2021, pp.9-10 - voir farde « Information sur le pays »,

document n°1). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire en une crainte individuelle et fondée vis-à-vis de vos autorités en raison de votre ethnie. La conviction du Commissariat général est par ailleurs renforcée par le fait que vous ayez obtenu différents documents auprès de vos autorités nationales (voir « Administratief rapport : illegaal verblif » et « Traject ICAM – support coaching : verslag intakegesprek » joints à votre dossier administratif). Cet élément est incompatible avec une crainte vis-à-vis de vos autorités.

Pour étayer vos propos, vous déposez trois vidéos TikTok (voir document n°1 dans farde « Documents »), dont les deux premières vidéos sans son nommées « les pelles du Mali » montrent des cases en feu et une troisième vidéo intitulée « la révolution peule a commencé : les peuls veulent désormais reprendre l'Afrique de l'ouest, le Burkina Faso, le Mali, le Niger, la Guinée, la Mauritanie et le Tchad » avec un rassemblement de personnes dont une qui prend la parole. Vous dites les déposer pour montrer ce qu'il se passe dans votre pays. Or, relevons que nous sommes dans l'ignorance des conditions et des circonstances dans lesquelles ces vidéos ont été prises. Partant, ces vidéos ne permettent pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus Mali -

**Situation sécuritaire, du 22 novembre 2024 et le COI Focus Mali, Situation à Bamako, du 19 avril 2024 et le COI Focus Mali, Possibilités de retour et de déplacement, du 18 décembre 2024** disponibles sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_mali\\_situation\\_securitaire\\_20241122.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20241122.pdf) et [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_mali\\_situation\\_a\\_bamako\\_20240419.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_a_bamako_20240419.pdf) et [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_mali\\_possibilites\\_de\\_retour\\_et\\_de\\_deplacement\\_20241218.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_possibilites_de_retour_et_de_deplacement_20241218.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr> que, la situation au Mali peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le Global Conflict Index établi par l'ACLED, le Mali est classé 18ème parmi tous les pays en conflit. Le pays figure ainsi parmi ceux enregistrant des niveaux de violence élevés, avec un taux de létalité qui le place au 12ème rang.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Mali a continué à se dégrader au cours de l'année 2024. Le pays a dû faire face à une intensification des violences perpétrées par les groupes djihadistes, résultant du vide sécuritaire engendré par le retrait de milliers de forces françaises et européennes en 2022, auquel s'ajoute le retrait de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA). L'intensification des tensions avec les djihadistes ciblant le pouvoir central de Bamako coïncide avec le remplacement progressif, à partir de 2022, des forces françaises par les mercenaires de la milice russe Wagner dans le combat contre les groupes armés qualifiés de terroristes.

Selon plusieurs experts du conflit sahélien, une grande partie du territoire malien (50%) est actuellement sous le contrôle effectif des deux principaux groupes djihadistes opérant au Mali : le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM) et l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS). Depuis plusieurs années, ces deux groupes rivaux s'affrontent pour le contrôle des territoires du Nord et du Centre du pays.

Dans le Global Terrorism Index de 2024, le Mali se classe au troisième rang parmi les nations les plus touchées par le terrorisme. Le rapport souligne qu'à la différence des autres pays de la région, au Mali, le nombre de décès parmi les civils a dépassé celui des militaires, les civils représentant 45 % des victimes, contre 35 % pour les forces armées. Le nombre des civils tués par les Forces armées malien (FAMA) et les mercenaires russes du groupe Wagner est également en augmentation, ce qui érode la confiance de la population envers les autorités malien et favorise l'adhésion croissante de certains civils aux groupes extrémistes.

Les populations civiles demeurent donc les premières victimes des diverses formes de violences découlant des conflits au Mali. Les principaux responsables de ces violences sont, par ordre d'importance, le GSIM, les FAMA et le Groupe Wagner suivis de l'EIGS. À ce tableau s'ajoutent les violences générées par les rivalités ethniques et intercommunautaires, par les réseaux de criminalité organisée et la recrudescence des tensions entre les groupes signataires de l'Accord de paix (dont la CMA) et les FAMA, ces dernières voulant reprendre

le contrôle des bases évacuées par les soldats de la MINUSMA ainsi que le contrôle de la ville de Kidal, symbole de l’Azawad. En parallèle, la forte croissance démographique et les impacts du dérèglement climatique aggravent ces tensions, mettant en péril la sécurité alimentaire à l’échelle nationale. La situation humanitaire demeure préoccupante, avec plus de 330.000 personnes déplacées internes (PDI), 1.792 écoles fermées à cause de la situation sécuritaire, et une insécurité alimentaire aiguë pour près de 4 millions de personnes.

*Pour la période allant du 1er janvier au 20 septembre 2024, l’ACLED a recensé 1.078 incidents au Mali au cours desquels 3.079 personnes ont été tuées (civils, militaires et combattants non-étatiques). Il apparaît que les formes de violence les plus fréquentes, au cours de cette période, sont par ordre d’importance, les attaques contre les civils (458), les affrontements armés (321) suivis des violences indirectes, telles que les bombardements et les explosions d’engins explosifs improvisés (299) dont le nombre ne cesse d’augmenter depuis ces dernières années.*

*Selon les données de l’ACLED, les régions les plus touchées par la violence au Mali sont celles situées dans le Centre (546 incidents et 1520 décès) et le Nord (403 incidents et 1144 décès) du pays, régions en proie à des attaques quasi quotidiennes. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu’un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l’article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette situation est principalement imputable aux activités des groupes armés non étatiques, aux conflits interethniques et à l’absence de contrôle gouvernemental dans certaines régions. Les régions situées dans le Sud du pays sont, d’après ces mêmes données, les moins touchées par les violences (129 incidents et 415 décès).*

*Il ressort donc des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d’une région à l’autre.*

**Concernant le Sud du Mali, les sources consultées s'accordent à dire que, même si les évènements récents autour de la capitale malienne mettent en exergue la capacité des groupes djihadistes à s'implanter dans des zones qu'ils considèrent comme stratégiques, les régions situées dans cette partie du pays sont globalement moins touchées par les violences.**

*Dans le Sud du Mali, les chiffres mentionnés par l’ACLED montrent que Koulikoro est la région la plus touchée par les affrontements armés et les attaques du GSIM, principal groupe djihadiste actif dans les régions méridionales. Si les attaques enregistrées dans la région de Koulikoro et, plus rarement, dans celles de Sikasso et Kayes sont l’illustration de la poussée de la menace terroriste vers le Sud du Mali, un nombre nettement moins élevé d’incidents et de victimes est à déplorer dans cette partie du pays. En effet, tels qu’ils sont documentés, les actes de violence perpétrés dans le Sud sont moins fréquents, plus espacés dans le temps et dans l’espace, plus ciblés (attaques contre les forces de défense et de sécurité malien, des installations publiques, des postes de douane et des postes forestiers, des écoles) et font un nombre plus limité de victimes civiles.*

*Bien que l’insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne dans les régions de Koulikoro, Sikasso et Kayes (freinant notamment le fonctionnement des écoles), l’accès aux services de base, aux soins de santé et à l’aide humanitaire n’est pas aussi entravé que dans les régions du Nord et du Centre du pays. Si depuis 2021, la liberté de déplacement des civils et des acteurs humanitaires est fortement restreinte dans les régions septentrionales et centrales du pays, en raison notamment des modes opératoires du GSIM et du EIGS (blocus, encerclements de villages, barrages sur les principaux axes routiers ...), aucune des sources consultées ne mentionne jusqu’à présent de restrictions d’une telle ampleur dans les régions méridionales.*

*Il ressort de l’analyse détaillée des informations précitées qu’une « violence aveugle » sévit dans les régions de Koulikoro, Kayes et Sikasso. Toutefois, dans le cadre de la marge d’appréciation dont il dispose en la matière, le CGRA est arrivé à la conclusion que la violence aveugle sévissant dans ces trois régions – aussi préoccupante soitelle – n’atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de ces trois régions du Mali encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. En l’occurrence, il convient de prendre en considération d’éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.*

*En l’espèce, le Commissariat général ne relève pas de tels éléments dans votre dossier. En effet, si vous déposez à l’appui de votre recours contre la décision prise dans le cadre de votre première demande une attestation de suivi psychologique (voir farde « Information sur le pays », document n°2), les conclusions de cette dernière ne permettent pas d’affirmer que vous présentez des problèmes d’ordre psychologique tels qu’ils auraient pour effet d’augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne à Kayes dans le Sud du Mali et de vous exposer à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de cette violence aveugle (voir ci-dessus).*

*Le CGRA n'est pas davantage convaincu que le trajet de retour vers cette région vous exposerait à un tel risque.*

*En effet, il résulte des informations précitées qu'il existe des liaisons aériennes reliant Bamako à plusieurs villes du pays, dont Kayes, ainsi qu'à plusieurs autres Etats. En outre, selon plusieurs plateformes de réservation en ligne, la liaison Bamako-Kayes est assurée par plusieurs compagnies de transport qui proposent des trajets quotidiens en bus. Les axes routiers reliant la capitale à Sikasso et Koulikoro sont praticables et quotidiennement fréquentés par les Maliens. Plusieurs compagnies de transport proposent également des trajets quotidiens en bus ou en taxi.*

*Partant, rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays de manière légale et en toute sécurité et d'y obtenir l'autorisation d'y pénétrer. En effet, rappelons que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général d'une crainte fondée vis-à-vis de vos autorités nationales (voir supra).*

*En outre, il ressort de votre dossier que vous êtes actuellement majeur, que vous pouvez vous exprimer dans plusieurs langues (voir document « Déclaration concernant la procédure » joint à votre dossier administratif) et que vous avez souvent fait preuve d'une débrouillardise certaine. En effet, si vous dites être analphabète, relevons que vous étiez au pays vendeur/commerçant (voir documents joints à votre dossier administratif « Déclaration » et « Traject ICAM – support coaching : verslag intakegesprek »). Relevons également qu'en Belgique, vous avez suivi une formation citoyenne, que vous avez travaillé comme horticulteur à Manhay avant d'être engagé comme « plongeur » dans le restaurant « Rigoletto » à Knokke (voir Document « Traject ICAM – support coaching : verslag intakegesprek » joint à votre dossier administratif).*

*Enfin, soulignons que vous avez obtenu un passeport n°AA1330722 délivré par vos autorités nationales (DPFBamako), valable du 14 avril 2025 au 13 avril 2030 (voir « Administratief rapport : illegaal verblijf » et « Traject ICAM – support coaching : verslag intakegesprek » joints à votre dossier administratif) ainsi qu'une carte consulaire obtenue à l'ambassade du Mali à Bruxelles, le 3 novembre 2023, valable jusqu'au 2 novembre 2026 (voir « Traject ICAM – support coaching : verslag intakegesprek » joint à votre dossier administratif), ce qui démontre que vous pouvez faire appel à vos autorités et obtenir des documents.*

*Il découle de ce qui précède que le CGRA ne peut conclure qu'en cas de retour à Kayes dans le Sud du Mali, vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre seconde demande de protection internationale (voir Document « Déclaration demande ultérieure », Questions n°17 et n° 20 – farde administrative).*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*  
»

### **II. La thèse de la partie requérante**

2. Dans sa requête, le requérant présente un résumé des faits, plus détaillé, mais qui ne diffère pas sensiblement de celui présent dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, §5, 48/7, 49, 57/6 et 57/6/2 (et, le cas échéant, 57/6/3) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (la Loi), lus en conformité avec les articles 29, 30, 32 et 34 de la Directive 2011/95/UE (directive Qualification) et les articles 33 et 40 de la Directive 2013/32/UE (directive Procédures), de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, des principes de bonne administration (notamment le devoir de minutie, de coopération et d'impartialité), ainsi que de la violation de l'article 1er(A) de la Convention de Genève de 1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE*».

Dans une première branche, le requérant soutient que la partie défenderesse ne pouvait arrêter son examen au stade de la recevabilité au seul prétexte que les nouveaux motifs invoqués - à savoir, son appartenance ethnique cumulée à la détérioration de la situation sécuritaire au Mali et son statut d'enfant naturel - ne l'avaient pas été lors de ses précédentes demandes, puisque c'est précisément pour cette raison qu'ils peuvent être considérés comme des éléments neufs au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Il explique, en d'autres termes, que le fait de ne pas avoir mentionné plus tôt ces éléments peut éventuellement poser un problème de crédibilité mais ne change rien à leur caractère nouveau.

Dans une seconde branche, le requérant revient sur chacun de ces éléments nouveaux et conteste la motivation retenue à leur égard par la partie défenderesse.

- S'agissant des craintes liées à son appartenance ethnique, il soutient que le raisonnement de la partie défenderesse est doublement fautif en ce qu'il exige, à tort, qu'il apporte la preuve d'une persécution déjà subie pour reconnaître la légitimité de sa crainte et ignore la réalité bien documentée d'une stigmatisation des peuls dans le conflit malien actuel. Il ajoute que l'obtention d'un passeport ne prouve pas son absence de crainte, la délivrance de documents administratifs étant des actes bureaucratiques qui ne présument ni de la bienveillance du régime ni de la sûreté d'un individu sur le territoire.
- S'agissant des craintes liées à son statut d'enfant naturel, le requérant explique que sa marginalisation du fait de sa naissance hors mariage a fait de lui une proie facile pour des recruteurs de milices ou groupes criminels et l'a exposé à les violences dont il n'ose parler qu'aujourd'hui. Ce contexte n'a jamais été exposé auparavant car probablement il en avait honte et n'en avait pas mesuré la pertinence juridique. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment investigué cette dimension: elle ne l'a pas interrogé lors de son entretien sur sa famille, ses attaches récentes au Mali, sur la manière dont il subviendrait à ses besoins et n'a pas tenu compte de l'attestation psychologique qui atteste pourtant d'un traumatisme d'abandon dans son chef, se bornant à relever que ce document ne prouve pas que le trouble mental aggraverait le risque face à la violence aveugle.
- S'agissant de la détérioration de la situation sécuritaire au Mali, le requérant conteste l'analyse de la partie défenderesse en arguant que si sa région d'origine connaît moins d'incidents, les chiffres ne cessent d'augmenter années après année et qu'actuellement il y a un incident grave tous les deux à trois jours dans le sud. Il considère qu'il y a un risque réel qu'une intensification soudaine touche également Kayes dont il est originaire. Il estime que ce contexte conflictuel exacerbé cumulé aux deux facteurs personnels que son ethnie et son absence de liens familiaux renforce la probabilité qu'il subisse des persécutions ou des atteintes graves. Il reproche encore à la partie défenderesse de se contenter de considérations logistiques pour estimer que le requérant peut retourner au Mali, alors qu'il convient de vérifier si une installation durable est possible. Il ajoute qu'en considérant qu'il n'y a pas de problème de non-refoulement en l'espèce la partie défenderesse méconnait la jurisprudence de la CEDH.

4. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, de « *reconnaître au requérant la qualité de réfugié*», à titre subsidiaire, d'*accorder au requérant la protection subsidiaire*», et à titre plus subsidiaire, d'*annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause*».

### **III. L'appréciation du Conseil**

5. A titre liminaire, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 23 octobre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère à « *l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil*».

Le Conseil rappelle que l'article 39/59, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent pas ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., n°212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister ou aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également qu'il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties. Par ailleurs, dans la mesure où le refus de comparaître de la partie défenderesse empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur les éventuels éléments nouveaux produits, il n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Ensuite, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Cette disposition se lit comme suit :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable*

*[...].*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure. »*

8. En l'occurrence, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet, par la partie défenderesse, de sa précédente demande. Cette première décision de rejet a été confirmée, sur recours, par un arrêt du Conseil n° 291 261 du 29 juin 2023.

9. Dans cet arrêt, le Conseil a confirmé l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité du récit du requérant - qui reposait à l'époque sur le fait d'être pourchassé par le père de sa petite amie pour l'avoir mise enceinte - en raison de trop nombreuses lacunes dans son récit.

S'agissant de la situation sécuritaire qui prévalait, à l'époque, au Mali, le Conseil a considéré après une évaluation *ex nunc* de la situation que «*la région de Kayes, d'où est originaire le requérant, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle telle qu'elle est définie par la Cour de justice de l'Union européenne, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui*

*doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants maliens originaires de cette région».*

10. Le requérant n'a pas regagné son pays par la suite et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, d'une part, la détérioration de la situation sécuritaire au Mali, et d'autre part, des faits et motifs différents de ceux relatés précédemment, à savoir son statut d'enfant naturel qui l'a exposé à une marginalisation et son origine ethnique peul qui le fait paraître suspect de terrorisme aux yeux de ses autorités.

11. La question qui se pose, en pareille hypothèse, est donc de savoir si les nouveaux faits ou éléments produits par le demandeur à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. En l'espèce, la partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant.

Pour divers motifs, qu'elle développe dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère, en effet, que les nouveaux faits et motifs allégués n'augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Dans sa requête, le requérant ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

14.1. Le Conseil rappelle que la caractère nouveau d'un fait ou d'un motif ne suffit pas pour considérer que la demande ultérieure de protection internationale doit être déclarée recevable. Il faut encore que ces éléments nouveaux soient de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le demandeur puisse prétendre à l'un des deux statuts de protection. Tel n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, l'intéressé évoque des faits et motifs qui existaient déjà lors de l'introduction de sa première demande et qu'il n'apporte aucune explication quant aux raisons pour lesquelles il n'en a pas fait état en temps opportun, soit lors de l'examen de sa première demande. C'est ce que constate la partie défenderesse lorsque motive, certes un peu laconiquement, sa décision, sur les constats que ni l'ethnie peul du requérant ni sa situation d'enfant naturel n'ont été évoqué précédemment alors que le phénomène de stigmatisation pour ces deux motifs existait déjà avant son départ de son pays d'origine. La première branche du moyen unique n'est, partant, pas fondée.

14.2. S'agissant plus spécifiquement la crainte du requérant en lien avec son ethnie peul, le Conseil estime que la partie défenderesse n'ignore pas les tensions ethniques actuelles dans le cadre du conflit malien ni n'exige du requérant la preuve d'une persécution passée pour ce motif, comme l'en accuse le requérant dans son recours. Elle constate, à juste titre, que ces tensions préexistaient au départ du requérant de sorte que, dès lors que ce dernier n'a pas eu à en souffrir personnellement il n'y aucune raison de penser que la situation serait différente en cas de retour. Le requérant fait certes valoir une dégradation de la situation; néanmoins, dans la mesure où il ne prétend pas que ces persécutions seraient devenues systématiques, le Conseil ne perçoit pas de motif de s'éloigner de la conclusion de la partie défenderesse. L'appartenance du requérant à l'ethnie peul dans le contexte de conflit armé et de tensions ethniques n'est dès lors pas un élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre au statut de réfugié ou de protection subsidiaire. Quant à l'obtention de son passeport, elle n'est pas une garantie mais démontre à tout le moins qu'il n'est pas actuellement perçu par ses autorités comme un potentiel terroriste.

14.3. S'agissant des craintes liées à son statut d'enfant naturel, le Conseil note encore qu'en termes de recours, le requérant explique à présent avoir été victime de milices en raison de sa marginalisation et prétend qu'il n'a pu l'évoquer avant en raison de la honte ressentie. De telles allégations, invoquées *in tempore suspecto*, et sans aucune précision concrète quant aux événements vécus ne peuvent être considérées que comme des propos purement déclaratoires, et pour cette même raison n'augmentent pas de manière significative la probabilité de pouvoir obtenir une protection internationale. Il en va d'autant plus ainsi que cette présentation de son enfance ne coïncide pas avec ce qu'il a montré à voir dans le cadre de sa première demande. Quant à l'attestation psychologique, elle ne fait pas état, comme le soutient le requérant d'un traumatisme d'abandon et confirme, en outre, le premier récit du requérant selon lequel son père est mort alors qu'il était très jeune et qu'il a été pris en charge par son oncle au décès de sa mère.

14.4. S'agissant de la situation sécuritaire au Mali, et plus particulièrement dans la région de Kayes dont le requérant est originaire, le Conseil constate que, contrairement à ce que semble penser le requérant, la partie défenderesse n'a pas minoré la situation et a au contraire constaté l'augmentation de la violence depuis la clôture de sa première demande de protection internationale.

Elle observe ainsi qu'il existe à présent, dans cette région également, une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement. Il n'en demeure cependant pas moins que cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question, un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant, dans son chef, le risque lié à la violence aveugle, ce que le requérant ne conteste pas.

Or, comme l'a justement constaté la partie défenderesse, le requérant ne fait état d'aucun élément propre à sa situation personnelle qui aurait pour effet d'accroître le risque d'être victime de la violence aveugle qui sévit dans sa région d'origine. L'attestation psychologique ne mentionne ni traumatisme d'abandon ni ne confirme son statut d'enfant naturel abandonné par sa famille.

Par ailleurs, il n'a jamais mentionné la moindre difficulté en raison de son appartenance à l'ethnie peul dans sa région ni ne démontre que la situation se serait aggravée au point que son appartenance à cette ethnie constituerait actuellement un élément aggravant.

Enfin, la partie défenderesse ne se limite nullement à des considérations logistiques mais à vérifier, comme elle le devait, si la région d'origine du requérant être rejoindre sans devoir passer par une région dans laquelle elle estime que tout estime que la violence aveugle a atteint un niveau tel que tout civil y encourrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. Pour le surplus, dès lors que la région de Kayes est la région d'origine du requérant, il n'y a pas lieu de vérifier si son installation peut y être raisonnable comme cela devrait être le cas pour une région considérée comme une alternative de fuite interne.

14.5. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la décision attaquée est une décision qui se contente de déclarer la demande du requérant irrecevable et n'ordonne pas son refoulement vers le Mali. Partant, le grief pris de l'article, 3 de la CEDH tel qu'il est développé, est irrecevable.

15. En conclusion, le Conseil juge que la partie défenderesse a valablement déclaré irrecevable la deuxième demande de protection internationale introduite par le requérant.

16. Il en résulte que le requérant n'établit pas que les éléments qu'il présente sont de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

17. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

18. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM